

PROJET DE LOI

adopté

le 9 avril 1991

N° 95  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la pharmacie d'officine.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 233 et 257 (1990-1991).

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 514-1 du code de la santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur de la pharmacie, peut autoriser à exercer la profession de pharmacien :

« 1° un pharmacien d'une nationalité autre que celles qui sont mentionnées au 2° de l'article L. 514 et remplissant les conditions fixées au 1° dudit article, à condition que le diplôme, certificat ou titre qu'il détient lui permette d'obtenir le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré ;

« 2° quelle que soit sa nationalité, un pharmacien titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien sanctionnant des études d'une durée d'au moins cinq ans et permettant à son titulaire d'obtenir le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré, si l'intéressé a subi avec succès des épreuves définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités et sous réserve qu'il effectue et valide le stage pratique de la sixième année d'études de pharmacie du régime français. »

### Article premier *bis* (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article L. 514-1 du code de la santé publique, les mots : « après avis du » sont remplacés par les mots : « après accord du ».

### Art. 2.

L'article L. 570 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les demandes de transfert sur le territoire d'une même commune, sur celui d'une commune limitrophe, d'une même communauté urbaine ou d'une agglomération nouvelle bénéficient d'une priorité par rapport aux autres demandes.

« Parmi les autres demandes d'ouverture d'une nouvelle officine, celles qui sont présentées par des pharmaciens non titulaires d'une licence d'officine de pharmacie depuis trois ans bénéficient d'une priorité.

« Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes de même rang de priorité. »

II. — Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les transferts d'officine visés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être autorisés qu'à la double condition qu'ils ne compromettent pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'ils répondent... (*le reste sans changement*). »

III. — Au troisième alinéa, les mots : « cette licence » sont remplacés par les mots : « la licence ».

#### Art. 3.

L'article L. 570-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Seuls les pharmaciens ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou de la principauté d'Andorre, titulaires... (*le reste sans changement*). »

#### Art. 4.

..... Supprimé .....

#### Art. 5.

La deuxième phrase de l'article L. 572 du code de la santé publique est abrogée.

#### Art. 6.

L'article L. 573 du code de la santé publique est abrogé.

#### Art. 7.

La section 1 du chapitre premier du titre II du livre V du code de la santé publique est complétée par un article L. 578-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 578-1.* — Les modalités de création et de transfert d'officines ainsi que les conditions minimales d'installation que doivent satisfaire les officines sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 8.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 588-1 du code de la santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le service de garde est le service organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Le service d'urgence est le service organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée.

« Toutes les officines, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 577 et L. 577 bis, sont tenues de participer aux services de garde et d'urgence, sauf dérogations accordées par le préfet après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, compte tenu de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable la participation auxdits services.

« A défaut d'accord entre les organisations représentatives de la profession, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine désignés pour participer à ces services ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté préfectoral règle les services de garde et d'urgence, après avis des organisations mentionnées à l'alinéa précédent, du pharmacien inspecteur régional et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. »

**Art. 9.**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 589 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 580, les pharmaciens d'officine peuvent délivrer personnellement une commande aux malades recevant des soins à domicile et dont la situation le requiert. »

**Art. 10.**

Le chapitre premier du titre II du livre V du code de la santé publique est complété par un article L. 595-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 595-1.* – Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens est compétent au lieu et à la place du conseil régional. »

Art. 11.

Le quatrième alinéa de l'article 24 et l'article 26 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales sont abrogés.

Art. 12 (nouveau).

Les demandes de création et de transferts déposées avant le 13 mars 1991 seront examinées au vu des dispositions antérieures à la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 avril 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*